



Garanties accordées par l'assurance FFSV/MAIF

saison sportive 2026/2027 - n° de sociétaire : 2 124 996 D

La Fédération Française de Sport Vitalité a souscrit auprès de la MAIF un contrat d'assurance Raqvam Associations & Collectivités, afin de garantir, par le biais de la licence, l'ensemble des activités organisées tant par la fédération que par les structures qui lui sont affiliées.

BÉNÉFICIAIRES DES GARANTIES

- La Fédération Française de Sport Vitalité.
- Les comités régionaux et départementaux.
- Les associations sportives affiliées.
- Les licenciés titulaires de la licence fédérale en cours de validité.
- Les dirigeants, cadres d'animation.
- Les salariés de la fédération, des Coreg, des Codep et de l'ensemble des structures affiliées.
- Les auxiliaires médicaux, les personnels de la protection civile ou dépendant des ministères de la Défense, de l'Intérieur, à l'occasion de leur présence à des manifestations organisées par la fédération ou ses structures affiliées.
- Les stagiaires en formation initiale d'animateur/ formation organisée par les comités.

ACTIVITÉS GARANTIES

Les garanties s'appliquent à l'occasion de tout événement de caractère accidentel survenant au cours de l'ensemble des activités organisées par la fédération, ses comités et ses associations sportives ainsi que sur les trajets pour se rendre aux lieux de ces activités et en revenir.

Sont garantis :

- toutes les activités sportives, culturelles et récréatives (fêtes, bals...) pratiquées sous l'égide de la fédération ou de ses structures affiliées, sous réserve que l'encadrement soit habilité par la fédération,
- les manifestations promotionnelles (activités touristiques, séances d'essai, journées portes ouvertes...),
- les stages de loisirs,
- les stages de formation.

Les garanties s'exercent dans le monde entier.

MANIFESTATIONS AUXQUELLES PARTICIPENT LES INVITÉS DE LA FÉDÉRATION OU DE SES STRUCTURES AFFILIÉES

- la responsabilité civile d'organisateur de la fédération ou de ses structures affiliées est garantie,
- manifestations récréatives : les bénévoles participant à l'organisation de la manifestation et les licenciés ont la qualité d'assuré. Par contre, les invités de la fédération ou de ses structures affiliées n'ont pas à être garantis, les risques de la responsabilité civile d'organisateur étant couverts, quant à eux, par le contrat fédéral,
- activités sportives : les invités de la fédération ou de ses structures affiliées bénéficient des garanties sous réserve de la présence de plus de 50 % de licenciés et d'une durée de l'activité de 3 jours maximum,
- manifestations promotionnelles : les invités de la fédération ou de ses structures affiliées ont la qualité d'assuré, sous réserve de la présence de plus de 50 % de licenciés et d'une durée de l'activité de 3 jours maximum (à l'exception des journées portes ouvertes pour lesquelles l'ensemble des participants bénéficie des garanties du contrat).

Des dérogations à ce schéma peuvent être accordées sur autorisation de la fédération.

Contenu des garanties	Plafonds
RESPONSABILITÉ CIVILE – DÉFENSE, tous dommages confondus	30 000 000 € (dont 15 000 000 € pour les dommages matériels et immatériels consécutifs tous confondus)
dont :	
• Responsabilité civile générale	
– dommages corporels	30 000 000 €
– dommages matériels et immatériels consécutifs y compris responsabilité d'occupant liée à la location ou à l'occupation à titre gratuit des locaux utilisés, dans le cadre des activités garanties, de façon temporaire, exclusive et continue pour une durée inférieure à 8 jours.	15 000 000 €
– dommages immatériels non consécutifs	50 000 €
• Responsabilité civile atteintes à l'environnement dont dommages environnementaux et préjudice écologique	5 000 000 € (par année d'assurance)
• Responsabilité civile intoxication alimentaire	50 000 €
• Responsabilité civile des dirigeants et mandataires sociaux	5 000 000 € (par année d'assurance)
• Responsabilité civile liée aux maladies transmissibles, tous dommages confondus à l'exception des dommages immatériels non consécutifs	310 000 €
• Défense	2 000 000 € (par année d'assurance)
– assistance de l'assuré poursuivi devant un tribunal à la suite d'un événement mettant en jeu la garantie responsabilité civile	50 000 €
– autres cas de défense du salarié	300 000 €
	20 000 €
INDEMNISATION DES DOMMAGES CORPORELS (IDC)	
Cette garantie facultative, de type individuelle-accident, permet à toute personne ayant la qualité d'assuré de bénéficier des prestations suivantes en cas de dommages corporels d'origine accidentelle :	
• Prise en charge de l'accès à des services d'aide à la personne (assistance à domicile : aide ménagère, garde d'enfants, conduite à l'école, déplacement d'un proche au chevet, garde des animaux) après une journée d'hospitalisation ou 5 jours d'immobilisation	IDC de base ¹
• Remboursement des frais médicaux, pharmaceutiques et de transport, restés à charge après intervention des organismes sociaux	Option I.A. Sport ²
– dont frais de lunetterie	
– dont frais de rattrapage scolaire exposés après 15 jours consécutifs d'interruption de la scolarité	
• Prise en charge du forfait de location de télévision à partir de 2 jours d'hospitalisation	
• Remboursement des pertes justifiées de revenus des personnes actives pour la période d'incapacité de travail résultant de l'accident	
• Versement d'un capital proportionnel au taux d'atteinte permanente à l'intégrité physique et psychique subsistant après consolidation :	
– jusqu'à 9 %	
– de 10 à 19 %	
– de 20 à 34 %	
– de 35 à 49 %	
– de 50 à 100 % : - sans tierce personne	
– avec tierce personne	
• Versement d'un capital aux ayants droit en cas de décès :	
– capital de base	
– augmenté de : - pour le conjoint survivant	
– par enfant à charge	
• Prise en charge des frais de recherche et de sauvetage des vies humaines	
RECOURS - PROTECTION JURIDIQUE	
La garantie prévoit l'intervention amiable ou judiciaire en vue d'obtenir la réparation des dommages subis par l'assuré engageant la responsabilité d'un tiers autre que les bénéficiaires des garanties	
ASSISTANCE	
Tout licencié, invité, bénévole qui participe aux activités organisées par la FFSV ou les structures qui lui sont affiliées, bénéficie d'une garantie d'assistance mise en œuvre par IMA Assurances.	
Sont notamment pris en charge : le rapatriement des blessés et malades graves, les frais médicaux et d'hospitalisation engagés sur place à concurrence de 80 000 € (à l'étranger) ou 4 000 € (en France), le coût du transport du corps jusqu'au lieu d'inhumation en France en cas de décès d'un bénéficiaire, les frais de déplacement pour assister aux obsèques en cas de décès d'un proche (conjoint ou concubin, ascendant, descendant, frère ou sœur).	

1. Le coût de l'assurance indemnisation des dommages corporels de base de la licence est de 0,30 euro. Conformément à la loi, cette garantie est facultative et le licencié peut refuser d'y souscrire.

2. Garantie I.A. Sport+ pouvant être souscrite par les adhérents, en substitution de la garantie indemnisation des dommages corporels de base de l'adhésion.

Dispositions communes aux garanties	Conduite à tenir en cas d'accident
I. EXCLUSIONS	DÉCLARATION DE L'ÉVÉNEMENT
Outre les exclusions spécifiques à chaque garantie qui figurent aux conditions générales, sont exclus :	Tous les accidents qui surviennent au cours d'une activité garantie doivent faire l'objet, par l'association sportive concernée, d'une déclaration dans les cinq jours auprès de la MAIF à l'adresse suivante : Groupe MAIF - Gestion des courriers sociétaires - 79018 Niort Cedex 9, ou par mail : declaration@maif.fr ou téléphone : 09 78 97 98 99 (appel non surtaxé, coût selon opérateur).
A. Les sinistres de toute nature :	La déclaration devra préciser :
a) provenant de la guerre civile ou étrangère,	– les coordonnées de la FFSV et son numéro de sociétaire : Fédération Française de Sport Vitalité - 46 rue de Lagny - 93100 Montreuil Numéro de sociétaire : 2 124 996 D,
b) résultant de tremblements de terre, éruptions volcaniques, raz-de-marée et autres cataclysmes, exception faite des événements entrant dans le champ d'application de la loi n° 82-600 du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles,	– l'intitulé de l'association sportive et son numéro d'affiliation ;
c) dus aux effets directs ou indirects d'explosion, de dégagement de chaleur, d'irradiation provenant de la transmutation atomique, ainsi que les sinistres dus aux effets de radiations provoquées par l'accélération artificielle de particules.	– le numéro de licence de l'assuré.
B. Les dommages résultant de la faute intentionnelle ou dolosive de toute personne bénéficiaire des garanties.	En outre, elle devra être complètement et correctement remplie :
C. Les accidents survenus pendant l'exercice d'activités sans rapport avec l'objet du présent contrat.	– causes et circonstances de l'accident, témoins éventuels...
D. Les amendes, assimilées ou non à des réparations civiles.	– certificat médical incorporé à la déclaration, complété par le praticien local, en cas d'accident corporel.
E. Les sinistres découlant de la propriété ou de l'usage des véhicules terrestres à moteur et remorques assujettis à l'obligation d'assurance.	ASSISTANCE
F. Les dommages causés par tout bénéficiaire de la garantie responsabilité civile lorsqu'ils atteignent le matériel appartenant ou mis à la disposition de la FFSV et de ses structures affiliées.	Pour intervenir, il est impératif que MAIF Assistance soit informée le plus tôt possible de la nature du problème. En cas de besoin, vous pouvez téléphoner à MAIF Assistance, 24 heures/24, 7 jours/7, au 0 800 875 875 (appel gratuit depuis un poste fixe) si vous êtes en France, ou au 33 5 49 77 47 78 si vous êtes à l'étranger. La mise en œuvre de la garantie est confiée à IMA Assurances qui supporte le coût des interventions qu'il a décidées ; en revanche, il ne participe pas, après coup, au remboursement des frais que l'assuré a pu engager de sa propre initiative.
II. PRESCRIPTION	Préparez votre appel, afin de fournir immédiatement le numéro de sociétaire de la FFSV (2 124 996 D), l'adresse et le numéro de téléphone où MAIF Assistance peut vous joindre.
Toutes les actions dérivant du présent contrat ne peuvent plus être exercées au-delà de deux ans à compter de l'événement qui leur donne naissance (articles L 114-1 et L 114-2 du Code des assurances).	Précisez l'objet de votre appel : nom, prénom et date de naissance des personnes concernées, le cas échéant, nature des blessures ou de la maladie, adresse et numéro de téléphone de l'établissement hospitalier et du médecin traitant.
III. PRISE D'EFFET DES GARANTIES	
Les garanties sont acquises dès l'expédition de la licence à la fédération ou au Codep pour la période du 1 ^{er} septembre au 31 août de l'année suivante. À réception de la licence, la garantie rétroagit au jour de l'inscription.	